



# COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 7 NOVEMBRE à 15 h 00

## Procès-Verbal n° 629

**Président** : Jean Marc BOULORD

**Présents** : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN,

**Excusés** : Daniel HUGOT, Patrice GALLIN,

### Bon à Savoir

**Nombre de joueurs "Mutation"** : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - : P.V. 616

**Ordre de priorite pour designer un arbitre** : P.V. 623 et 624

**Educateurs D1 et D2** : P.V. 624

**Championnat et coupe veterans** : P.V. 622

**Derogation** : P.V. 622

**Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation** : P.V. 622

**Equipers supérieurs en catégories jeunes** : sur site → documents → divers règlements

### ENTENTE VALIDEE jeudi 02/11/2023

N°/ catégorie	Club 1	Club 2	Club support
U13.10	CROSSEY	PAYS VOIRONNAIS	CROSSEY

### FOOT ANIMATION – CATEGORIE U10-U11 - JOUEURS NON LICENCIES

**N°37 : Club Gpt CHABONS OYEU - PLATEAU Gpt CHABONS OYEU du 14/10/2023**

Le club de CHABONS a adressé un courriel au District Isère Football le 06/11/2023 : " Suite à la décision N°37 du PV N°628, nous voulions apporter une précision sur la sanction.

En effet, nous comprenons que le nom du joueur n'était pas très lisible et qu'il manquait son numéro de licence (feuille de match incomplète).

Il s'agissait du joueur CIPRO MOYART Aiden (licence N°9604628286 enregistrée le 29/09/2023), il était donc bien licencié et qualifié à la date du 14/10/2023".

#### DECISION

~~Le club de Gpt CHABONS OYEU est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.~~

### COURRIERS

- **La MURETTE : mutation en vétérans :**

Considérant que la catégorie seniors – vétérans joue à effectif réduit (8 joueurs), par conséquent il faut se reporter comme annoncé dans les différents P.V depuis le n°616 du 25 juillet 2023, à l'alinéa b de l'article 160 des R.G. de la F.F.F. : " b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant

être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements".

- Le club de **BEAUVOIR** a adressé un courriel au District Isère Football le 06/11/2023 : "A l'attention de la commission des règlements et/ou des arbitres et/ou de discipline.  
Concerne le match Seniors D4 poule E du 05/11/2023 entre Cheyssieu et Beauvoir.  
A la mi-temps, notre club a procédé à un changement de joueurs (le 14 est rentré à la place du 10).  
Juste avant la reprise, l'arbitre n'a pas demandé comme cela se passe à 99% des matchs s'il y avait eu des changements, et notre éducateur ne l'a pas signalé sur le coup.  
Après 2 ou 3 minutes de jeu en seconde période, l'arbitre s'est aperçu de l'entrée du n°14 et a décidé de mettre un carton jaune au n°14 et aussi au n°10.  
Quel est le règlement dans ce cas de figure ? L'arbitre doit-il demander s'il y a eu des changements ou est-ce une mauvaise habitude ?"

#### DECISION

Dossier transmis à la commission des arbitres pour réponse à donner.

- Le club de **ST GEORGES de COMMIERS** a adressé un courriel au District Isère Football le 03/11/2023/ : " Pourriez-vous nous indiquer si le forfait général d'une équipe libère les joueurs et les dispense du cachet "Mutation hors période ?"

#### DECISION

Vous rapprocher du service licences de la LAuRAFoot.

#### N°48 : PONTCHARRA / CROLLES – U13 – FESTIVAL ISERE – MATCH DU 04/11/2023.

- Le club de **PONTCHARRA** a adressé un courriel au District Isère Football le 06/11/2023 : " A la suite de la rencontre FESTIVAL ISÈRE U13 du 04/11/2023 qui a opposé IA.S.Pontcharra au F.C CROLLES BERNIN; Je soussigné IMMEL Ahmed n\* licence 2543607576 éducateur des U13 de pontcharra porte une évocation sur la participation d'un joueur de CROLLES ,**non inscrit sur la FMI , ayant participé au défi jonglage et à la rencontre ayant suivi. ( huit joueurs sur FMI et neuf au défi jonglage) "**

#### DECISION

La commission des Règlements demande des explications au club de CROLLES quant à cette situation de jeu – un joueur prénommé Lyan est présent sur la feuille de jongle. Réponse pour le 13/11/2023, délai de rigueur.

### MATCH ARRETE

#### N°43 : VOREPPE / MOIRANS – SENIORS – D2 – POULE B – MATCH DU 04/11/2023.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 70<sup>ème</sup> minute.

Considérant ce qui suit :

- L'équipe de MOIRANS s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs - joueuses sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de MOIRANS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VOREPPE.

✓ MOIRANS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

✓ VOREPPE : (3 (trois) points, 8 (huit) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 8 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

## SCORE ERRONE

### ST MARCELLIN 2 / ST HILAIRE de la COTE-ST SIMEON DE BRESSIEUX : U13 – FESTIVAL ISERE – MATCH du 04/11/2013 :

Le club de ST MARCELLIN a adressé un courriel au District Isère Football le 06/11/2023 : " ..., ... vous informer que pour le match N°27470313 du samedi 4 novembre en challenge U13 Festival Isère, entre notre équipe U13 2 et l'entente St Hil-St Siméon de bressieux, le score est à inversé, nous avons perdus 3-2 et non pas gagné comme c'est marqué sur la FMI, nous tenions à rectifier ce résultats.. "

#### DECISION

✓ ST HILAIRE-ST SIMEON (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

✓ ST MARCELLIN 2 : (0 (zéro) point, 2 (deux) buts)

## RESERVE TECHNIQUE

### N°44 : F.C.2.A. / MOS3R – U17 – D1 –MATCH DU 04/11/2023.

Le club de MOS3R a adressé un courriel au District Isère Football le 05/11/2023 : " Suite à la **réserve technique du match** de ce samedi 04 NOVEMBRE et des observations d'après match, de U17 D1- J6 entre le FC2A et le MOS3R n° 26093093

Le club du MOS3R FC **décide d'appuyer celle-ci** à cause des faits suivants :

- Le match a démarré avec du retard car la tablette n'était pas disponible jusqu'à 15H35 car il y avait un match auparavant qui empêchait toute action sur celle-ci

- A la 38ème minute (16H50) **l'éclairage n'était toujours pas activé, la visibilité était très limité** avec des conditions météorologiques en plus compliquées

- A la suite de l'allumage des éclairages (16H52), nous avons découvert avec grand étonnement que **seulement 3 poteaux lumineux fonctionnaient ce qui provoquait une zone d'ombre importante** sur une moitié de terrain et rendait des **conditions de jeu inacceptables pour un match de D1 (photos et vidéo en PJ)**

- De plus, **l'installation 381851001, classé T6, où s'est joué le match ne permet pas des matchs "avec des horaires nocturnes" , selon le règlement, encore moins avec 1 projecteur absent...**

- A la 70ème minute, où la nuit était complète, **nous avons demandé à l'arbitre d'arrêter le match** car les conditions de jeu n'étaient pas acceptable du tout. Celui-ci nous a répondu "cela ne sert à rien maintenant ce n'est pas à moi de prendre cette décision, cela attendra la fin du match"

- Nous avons quand même décidé de faire une **réserve technique**, ainsi que noter des observations d'après match.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au district et aux commissions respectives d'étudier ce cas.

Nous sommes désolé pour le club du FC2A mais ces conditions étaient vraiment inacceptables et frustrantes pour un match de D1..

*Pour rendre encore plus désolant ce match, l'arbitre de touche de FC2A était un jeune **sans licence dirigeante qui allait sur le terrain** célébrer les buts de ces partenaires, et seulement 1 ballon était disponible pour la ème mi-temps"...*

### DECISION

Dossier transmis à la commission des terrains et à la commission des arbitres pour suite à donner.

### RESERVES D'APRES-MATCH

#### **N°45 : DOLOMIEU / REVENTIN : D2 – POULE A – MATCH DU 29/10/2023.**

Le club de DOLOMIEU a adressé un courriel au District Isère Football le 06/11/2023 : " *Nous contestons la participation du numéro 7, nommé Diomande Bangaly, licencié n°9603925682. Ce joueur mineur étranger dispose d'un cachet n'autorisant pas la pratique sénior..*"

### DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de DOLOMIEU pour la dire recevable : Joueur non qualifié.

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de REVENTIN : *Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, licence saisie le 02/09/2023, enregistrée le 02/09/2023, joueur qualifié le 07/09/2023 avec cachet "uniquement niveau régional dans sa catégorie d'âge" avec date de début 08/09/2023 et date de fin 19/05/2024,*
- Le joueur Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, ne pouvait participer à la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de REVENTIN.**

- Club de REVENTIN (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de REVENTIN est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

#### **N°46 : REVENTIN / CHABONS : D2 – POULE A – MATCH DU 05/11/2023.**

Le club de CHABONS a adressé un courriel au District Isère Football le 06/11/2023 : " *Je soussignée, JOURNEL MICOUD Christine, numéro de licence 2547199839, Présidente du STADE CHÂBONNAIS, porte une réserve d'après match sur la qualification et la participation au match du joueur DIOMANDE Bangaly, numéro de licence 9603925682, appartenant au club de l'US REVENTIN, portant le numéro 13 sur la feuille de match N°26110832.*

*Motif : Ce joueur mineur étranger semble ne pas pas être autorisé à participer à cette compétition de catégorie séniors."*

### DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de CHABONS pour la dire recevable : Joueur non qualifié.

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de REVENTIN :  
*Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, licence saisie le 02/09/2023, enregistrée le 02/09/2023, joueur qualifié le 07/09/2023 avec cachet "uniquement niveau régional dans sa catégorie d'âge" avec date de début 08/09/2023 et date de fin 19/05/2024,*
- Le joueur *Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, ne pouvait participer à la rencontre*

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de REVENETIN.**

- Club de REVENTIN (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de REVENTIN est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## EVOCAATION

### **N°35 : DOMENE / TURCS DE GRENOBLE : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 29/10/2023.**

Le club de TURCS de GRENOBLE a adressé un courriel au District Isère Football le 30/10/2023 :  
*" Nous club Turcs de Grenoble déposons une évocation pour le Match DOMENE ASJF 1 / TURCS DE GRENOBLE (senior D3 Poule A match numéro 26117538) du Dimanche 29 Octobre 2023. Nous faisons évocation de la participation au match cité en objet du joueur numéro 10 de Domene Mr DAVID Anthony Licence numéro 2518681234. Ce joueur était susceptible d'être suspendu à la date du match suite à une suspension non purgée de 1 match ferme suite à 3 avertissements en date d'effet du 23/10/2023."*

## DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de TURCS DE GRENOBLE pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de DOMENE afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 03/11/2023.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 17/10/2023 parue au P.V. 626 du jeudi 19/10/2023 de la Commission de discipline du District Isère Football qui a suspendu le joueur DAVID Anthony, licence n° 2518681234, d'un match ferme de suspension suite à trois avertissements, décision applicable à compter du 23/10/2023.
- Le joueur DAVID Anthony, licence n° 2518681234, est présent sur la F.M.I. du 29/10/2023 contre TURCS de GRENOBLE.
- Le joueur DAVID Anthony, licence n° 2518681234, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match du 29/10/2023 contre TURCS DE GRENOBLE.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension : • « 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* ».
- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger



sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

- Le joueur DAVID Anthony, licence n° 2518681234, ne pouvait participer à la rencontre.

**Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de DOMENE pour en reporter le bénéfice au club de TURCS DE GRENOBLE.**

- ✓ DOMENE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ TURCS DE GRENOBLE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 3 / 1

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de DOMENE pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DAVID Anthony, licence n° 2518681234 avec prise d'effet au lundi 13/11/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football*

## DOSSIER OUVERT PAR LE DISTRICT

**N°47 : F.C. VALLE de la GRESSE 2 / MANIVAL 4 : U15 – CHALLENGE DOMINGUEZ – MATCH DU 04/11/2023.**

Dossier transmis par la commission sportive.

Dossier ouvert pour joueurs brûlés (art.22.2 des Règlements Généraux du District Isère Football)

**2<sup>ème</sup> partie :**

Considérant ce qui suit

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe 2 du club de MANIVAL évoluant en U15 – D3, POULE B.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 du club de MANIVAL contre Ent. GRESIVAUDAN ST HILAIRE a eu lieu le 28/10/2023
- Sur cette feuille de match figure le nom de 8 (huit) joueurs

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

**Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de MANIVAL pour en reporter le bénéfice au club de VALLEE de la GRESSE.**

**VALLEE de la GRESSE qualifié pour le tour suivant.**

Score à la fin de la rencontre : 3 / 3 (4 tirs au but à 5)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football*

## CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 OCTOBRE 2023

### Article 17

#### 17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.
- b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le **10 novembre 2023** :

**564583 F.OL. SEYSSUEL**

**564596 GF PAYS DE COULEURS**

**615032 METROPOLITAINS**